

Décision n° 05-0936
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 25 octobre 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société IC Telecom
(numéros fixes non géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société IC Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-1037 en date du 20 avril 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-310 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 mai 1998 dédiant le bloc 0805PQMCDU au service de libre appel téléphonique et abrogeant la décision n° 98-168 ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la décision n° 05-0810 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 13 septembre 2005 dédiant les numéros de la forme 08 77 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Vu les courriers de la société IC Telecom reçus le 15 septembre 2005 et le 3 octobre 2005 ;

Vu le courrier de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 27 septembre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 25 octobre 2005 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme :

Numéros de la forme	Service
08 05 13 MC DU	Service libre appel
08 11 72 MC DU	Services à coûts partagés T1
08 20 55 MC DU	Services à coûts partagés T2
08 25 66 MC DU	Services à coûts partagés T3
08 77 77 MC DU	Fixes non géographiques portables sur le territoire métropolitain
08 90 66 MC DU	Services à revenus partagés T3
08 91 66 MC DU	Services à revenus partagés T4
08 92 99 MC DU	Services à revenus partagés T5
08 93 99 MC DU	Services à revenus partagés T6
08 97 77 MC DU	Services à revenus partagés TF1
08 98 66 MC DU	Services à revenus partagés TF2
08 99 55 MC DU	Services à revenus partagés, autres tarifs

sont attribués à la société IC Telecom (Siren : 412 627 465) pour les services correspondants.

Article 2 - La société IC Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société IC Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 25 octobre 2005

Le Président

Paul Champsaur